



PROCÈS-VERBAL DU 09 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le 09 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Jean-Marie LAVOISIER, le Maire.

Etaient présents : MMS. LAVOISIER Jean-Marie, CAILLEUX Michèle, JULLIEN Thierry, SAGNET Pascale, MIGLIORINI Jean-Pierre, PICART Nadine, TALLON Aymeric, PICART Michel, SAGNET Michel, GRABBERT Anja, DUFOUR Aurélien, MARTIN Marcel, BACHELART Jean-Luc, GESSON Jean-Christian, BALAINE Cédric, MASTELINCK Bruno.

Etaient représentés : MMS. VERSIGNY Ghislaine par SAGNET Pascale, PIERRE Claire par CAILLEUX Michèle, MOUTIER Alexandra par TALLON Aymeric HOYNANT Christine par BACHELART Jean-Luc.

Etaient absents excusés : Mme BRISEZ Patricia, M. DUBOIS Quentin.

Etaient absents : Mme LAURE Eugénie,

Secrétaire de séance : Mme CAILLEUX Michèle

Monsieur BACHELART Jean-Luc se propose pour être secrétaire de séance, Monsieur le maire propose Madame CAILLEUX.

Monsieur le Maire propose de voter.

Vote pour Madame CAILLEUX à la majorité des membres présents et représentés (4 contres : M. BACHELART Jean-Luc, M. BALAINE Cédric, Mme HOYNANT Christine, M. MASTELINCK Bruno ; 2 abstentions : M. GESSON Jean-Christian, Mme CAILLEUX Michèle).

Le Procès-verbal du précédent Conseil municipal du 08 décembre 2025 a été adopté à la l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1) Bilan à 6 ans du PLUIH de l'ARC - Opportunité de maintien en vigueur ou révision.
- 2) Instauration et versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- 3) Rémunération des heures supplémentaires liées aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026. Dépassement exceptionnel du contingent mensuel d'IHTS.

Questions diverses.

Bilan à 6 ans du PLUiH de l'ARC – Opportunité de maintien en vigueur ou révision

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Pour rappel, le PADD du PLUiH précise l'équilibre entre l'emploi, l'habitat et la protection de l'environnement, à travers ses trois axes :

- Axe 1 : Continuer à faire de l'agglomération compiégnoise un territoire dynamique et attractif
- Axe 2 : Venir habiter et rester vivre de l'ARC
- Axe 3 : Vivre en harmonie avec son environnement

Depuis son approbation en 2019, et dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- une modification simplifiée n°1, approuvé le 12 mars 2020 ;
- une mise à jour n°1 actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'y intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ville de Compiègne ;
- une modification simplifiée n°2, approuvée le 18 février 2021 ;
- une modification simplifiée n°3, approuvé le 1^{er} juillet 2021 ;
- une révision accélérée n°1, approuvée le 15 décembre 2021 ;
- une modification de droit commun (n°1), approuvé le 15 décembre 2022 ;
- une modification simplifiée n°4, approuvée le 20 juin 2024 ;
- une révision allégée n°2, approuvée le 18 décembre 2025.

Dans ce contexte de mise en œuvre du PLUiH, et conformément au code de l'urbanisme (L. 153-27), l'Agglomération de la Région de Compiègne a réalisé en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées, l'analyse des résultats de son application sur la période 2019-2025, après avoir sollicité par courrier en date du 5 novembre 2025 les Communes membres sur l'application du document d'urbanisme sur les 6 dernières années.

Cette analyse, basée sur les indicateurs et les modalités de suivi définis lors de l'élaboration du PLUiH en 2019, a pour objectif de suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire afin d'observer ses évolutions et d'analyser les résultats et conséquences de l'application du document.

Dans ce contexte, par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 18 décembre 2025, les conseillers communautaires ont approuvé l'analyse des résultats de l'application du PLUiH sur la période suscitée et ont sollicité l'ensemble des Communes membres sur le maintien en vigueur du PLUiH ou bien sur l'opportunité de le réviser.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 157-23,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu les procédures d'évolution du PLUiH listées ci-dessus,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2025 portant sur l'application du PLUiH sur la période 2019 – 2025

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de l'Agglomération de la Région de Compiègne en date du 18 décembre 2025, et l'analyse des résultats jointe à cette délibération,

PROPOSE le maintien en vigueur du PLUiH OU la mise en révision du PLUiH.

Le Maire propose le maintien du PLUiH.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ? Il n'en voit pas. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés (4 abstentions : M. BACHELART Jean-Luc, M. BALAINE Cédric, Mme HOYNANT Christine, M. MASTELINCK Bruno)

Décide le maintien du PLUiH.

Instauration et versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le tableau des effectifs ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT :

- la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public ;
- que certains agents peuvent être amenés, de manière exceptionnelle, à effectuer des heures de travail au-delà de la durée réglementaire du travail ;

DÉCIDE :

Article 1 – Principe

Il est institué, au sein de la collectivité, le versement des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** au profit des agents remplissant les conditions réglementaires.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des IHTS les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de catégories B et C, à l'exclusion des agents de catégorie A, sauf dispositions réglementaires particulières.

Les agents contractuels ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Peuvent bénéficier des IHTS les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de catégories B et C, à l'exclusion des agents de catégorie A, sauf dispositions réglementaires particulières.

Les cadres d'emplois concernés sont notamment :

- Adjoint administratifs et Adjoint administratifs territoriaux de 1^{ère} et 2^{nde} classe
- Adjoint administratifs principal territoriaux de 1^{ère} et 2^{nde} classe
- Adjoint techniques et Adjoint techniques territoriaux de 1^{ère} et 2^{nde} classe
- Adjoint techniques principal territoriaux de 1^{ère} et 2^{nde} classe
- ATSEM ;
- Adjoint d'animation et Adjoint d'animation de 1^{ère} et 2^{nde} classe ;
- Adjoint du patrimoine et Adjoint du patrimoine de 1^{ère} et 2^{nde} classe ;
- Agents de maîtrise territoriaux.

Article 3 – Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires doivent être :

- effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique ;
- justifiées par des nécessités de service.

Article 4 – Modalités de compensation

Les heures supplémentaires réalisées peuvent donner lieu :

- soit à une indemnisation sous forme d'IHTS,
- soit à une récupération en temps, selon les nécessités du service et la décision de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires effectuées de nuit, les dimanches et jours fériés donnent lieu, le cas échéant, aux majorations prévues par la réglementation en vigueur. Les heures supplémentaires réalisées peuvent donner lieu :

- soit à une indemnisation sous forme d'IHTS,
- soit à une récupération en temps, selon les nécessités du service et la décision de l'autorité territoriale.

Article 5 – Plafonds

Conformément à la réglementation en vigueur, le nombre d'heures supplémentaires indemnissables est limité à 25 heures maximum par mois et par agent, sauf dérogations prévues par les textes.

Les heures supplémentaires ne peuvent être versées de manière rétroactive, sauf disposition réglementaire expresse. Conformément à la réglementation en vigueur, le nombre d'heures supplémentaires indemnissables est limité à 25 heures maximum par mois et par agent, sauf dérogations prévues par les textes.

Article 6 – Mise en œuvre

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération et de l'attribution individuelle des indemnités par arrêté.

Article 7 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont inscrits chaque année au budget de la collectivité, chapitre 012 – Charges de personnel.

Article 8 – Date d'effet

La présente délibération prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ? Il n'en voit pas. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : M. MASTELINCK Bruno).

Rémunération des heures supplémentaires liées aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 – Dépassement exceptionnel du contingent mensuel d'IHTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération en vigueur fixant le contingent mensuel d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à 25 heures par agent ;

Considérant que l'organisation des élections municipales des **15 et 22 mars 2026** nécessite une mobilisation exceptionnelle des agents communaux, notamment le dimanche ;

Considérant que ces sujétions exceptionnelles peuvent conduire à un dépassement du contingent mensuel d'heures supplémentaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Les heures de travail effectuées par les agents communaux dans le cadre de l'organisation des élections municipales des **15 et 22 mars 2026** (préparation, tenue des bureaux de vote, dépouillement, transmission des résultats et rangement) peuvent être rémunérées en heures supplémentaires.

Article 2 : Ces heures supplémentaires sont indemnisées sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément à la réglementation en vigueur et sur autorisation expresse de l'autorité territoriale.

Article 3 : À titre exceptionnel, les heures supplémentaires effectuées dans le cadre des élections municipales des **15 et 22 mars 2026** peuvent être rémunérées en dépassement du contingent mensuel de 25 heures d'IHTS, sur autorisation expresse de l'autorité territoriale, afin de tenir compte des nécessités de service liées à cet événement électoral.

Article 4 : Les crédits nécessaires à cette indemnisation seront inscrits au budget communal.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ? Il n'en voit pas. Il propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : M. MASTELINCK Bruno).

Question diverse de Monsieur MASTELINCK :

Le 25 septembre 2023, Monsieur MASTELINCK Bruno a soulevé le point suivant : il s'interrogeait sur la baisse du budget scolaire alloué aux écoles pour la rentrée 2023. Il avait précisé qu'il ne s'agissait pas d'une question, mais d'un point qu'il souhaitait évoquer, et avait d'ailleurs demandé à pouvoir lire son intervention.

Il s'étonne que son intervention n'ait pas été annexée au compte rendu. Monsieur MASTELINCK Bruno affirme que ce qui est proposé n'est pas le reflet de son allocution de septembre 2023.

Monsieur le Maire lui avait répondu que le budget avait été voté par le Conseil municipal. Il avait toutefois précisé que, pour sa part, Monsieur MASTELINCK avait voté contre ce budget.

A ce jour, Monsieur MASTELINCK estime que Monsieur le Maire n'a pas répondu à la question.

Monsieur le Maire lui rappelle que ce sujet a été débattu lors du dernier conseil municipal du 08 décembre 2025 et que le tableau ci-joint lui a été présenté, se sont les chiffres de nos comptes qui peuvent être vérifiés au service de la comptabilité.

COMPARATIF DU BUDGET DES ÉCOLES CALCULÉ PAR ENFANT

/	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Effectif total	281	286	302	315	300	274
Budget global des écoles	13 282,68 €	28 611,98 €	66 909,55 €	131 811,23 €	127 013,92 €	115 506,76 €
Budget par enfant	47,27 €	100,04 €	221,55 €	418,45 €	423,38 €	421,56 €

À noter que pour les années 2020-2021-2022, les codes analytiques permettant de distinguer les dépenses par service (et par école) *n'étaient pas utilisés*. En conséquence, ces budgets sont moins importants que ceux de 2023-2024-2025 pour lesquels les codes analytiques ont été utilisés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h26.

Le Maire,
Jean-Marie LAVOISIER



Le secrétaire de séance,
Michèle CAILLEUX

